

La gestion des déchets radioactifs en France

**Un projet responsable,
enjeu d'un véritable débat
de société**

**Pourra-t-on un jour
stocker en souterrain
les déchets radioactifs
à vie longue : « oui,
si... » répond l'Andra.
Analyse d'un débat
ouvert et démocratique**

par Yves Kaluzny,
Directeur général de l'ANDRA

Depuis les années 1970, la France a choisi de se doter d'un important parc électronucléaire qui, de l'avis de tous les experts, est une réussite technique et économique.

La production de cette énergie nucléaire engendre des déchets radioactifs, dont la toxicité décroît avec le temps. Ils peuvent, si l'on n'y prend garde, constituer un réel danger pour l'environnement et pour les générations futures. Les déchets radioactifs à vie

courte sont stockés sur le Centre de l'Aube situé à 50 km à l'est de Troyes. Cette installation industrielle est destinée à permettre, après quelques centaines d'années, la décroissance de l'activité jusqu'à un niveau proche de celui du bruit de fond naturel.

Les déchets radioactifs à haute activité ou à vie longue font, quant à eux, l'objet de recherches en vue d'une gestion sûre à long terme, sur des périodes dépassant la dizaine, voire la centaine de milliers d'années.

La solution simple pour maîtriser le risque représenté par la radioactivité de ces déchets consiste à les confiner suffisamment longtemps pour mettre l'homme et son environnement à l'abri d'effets nocifs. L'idée d'un stockage en formation géologique est très vite apparue susceptible, en principe, de permettre un tel confinement sur une longue

période, en raison de la stabilité du milieu géologique. Les premiers programmes de recherches, au début des années 80, ont naturellement conduit à poursuivre des investigations de terrain ; très vite, elles se sont heurtées à des oppositions, parfois violentes, de la part d'élus et de populations concernés par un tel projet. Le Gouvernement décidait, en février 1990, l'arrêt des travaux sur les sites, avec un moratoire d'au moins un an. Par le passé, des décisions comme celles concernant les déchets radioactifs, avaient pu être prises et les projets menés à bien au nom de l'intérêt général, sur la seule base de considérations techniques mais sans faire l'objet d'un débat parlementaire. Cet échec a montré que l'engagement scientifique sur le long terme, avec les incertitudes inhérentes à des processus de recherche, devait se réaliser

dans un cadre démocratique, à même d'autoriser une prise de décision responsable et « partagée ». C'est dans ce cadre que nous allons successivement aborder la problématique technique relative aux déchets radioactifs ; les considérations sur lesquelles s'appuie aujourd'hui, en France, la gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue ; enfin, l'avancement des actions correspondantes.

La problématique des déchets à vie longue et à haute activité

L'ensemble des déchets radioactifs produits actuellement en France représente environ 20 000 m³ par an. Ils proviennent des centrales de production d'électricité, des usines de production et de retraitement de combustible, des radioéléments utilisés dans l'industrie, la médecine et les centres de recherche.

90 % de ces déchets, à « vie courte » et de faible activité, sont actuellement stockés, comme nous l'avons dit, sur le centre de l'Aube.

Les 10 % restants, soit environ 2 000 m³/an, sont des déchets à vie longue et/ou de forte activité. Ils contiennent des radio-

éléments, de moyenne et haute activité à vie courte comme à vie très longue (jusqu'à plusieurs centaines de milliers d'années), issus soit du retraitement des combustibles irradiés, soit des centres de recherche. On distingue :

- ✓ les déchets dits de type B, environ 1 800 m³/an, de faible et moyenne activité, et qui sont enrobés dans des bétons ou des bitumes,
- ✓ les déchets à très haute activité, dits de type C, moins de 200 m³/an (ce qui représente une piscine de jardin), contenant des quantités significatives de radionucléides à vie longue. Ils sont stabilisés au sein d'une matrice de verre.

Le principe de base, pour un stockage à long terme, est de garantir le confinement de la radioactivité tout en minimisant les contraintes laissées aux générations futures. Il est donc difficile, compte tenu des durées de vie de plusieurs centaines de milliers d'années de certains éléments radioactifs, d'envisager une solution qui nécessiterait une surveillance sur une durée très largement supérieure à la durée de vie des plus grandes civilisations passées. Cela a conduit à envisager d'utiliser les formations géologiques profondes qui, sous réserve d'un choix approprié, sont susceptibles de rester stables sur des dizaines de milliers d'années.

Toute la problématique réside dans la définition d'une gestion sûre sur de telles échelles de temps, c'est-à-dire de passer de l'idée scientifique du confinement sur des échelles de temps quasi-géologiques à une réalité technique dont la sûreté soit démontrée.

A ce stade, la première tentative est d'étendre le débat sur les déchets radioactifs à l'ensemble de l'industrie nucléaire productrice de déchets : la problématique de la gestion des déchets radioactifs est-elle simple au point de pouvoir se diluer dans une réflexion globale sur l'industrie nucléaire ?

Deux constats s'imposent.

Voilà maintenant plus d'une génération que l'idée du stockage en couche géologique profonde a été préconisée pour la gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue.

Un demi siècle après, il n'existe toujours pas de stockage souterrain de déchets radioactifs. Si l'idée du confinement géologique a pu apparaître simple, sa mise en œuvre nécessite manifestement une mobilisation forte de la communauté scientifique pour que se conjuguent harmonieusement sciences de la terre et sciences du nucléaire afin d'apporter les réponses aux questions soulevées par un

confinement géologique pour des échelles de temps qui se mesurent en milliers d'années. Volontarisme des décideurs politiques, enthousiasme des précurseurs de l'industrie nucléaire, scientisme de l'opinion publique dans les années 50, tous ces éléments ont incontestablement masqué une vérité première de toute démarche scientifique : elle est incertaine par essence et nécessite une forte mobilisation pour aboutir.

Deuxième constat, les déchets radioactifs sont là, ils existent et devront être gérés quel que soit l'avenir de l'industrie

nucléaire. Les problématiques de gestion sont différentes. La durée de vie de l'industrie qui produit ces déchets et la durée de vie du déchet radioactif n'ont rien de commun. Faire croire à l'opinion que l'arrêt de cette industrie facilitera la réponse à leur gestion à long terme, c'est ignorer cet état de fait.

L'expérience étrangère nous montre d'ailleurs que le moratoire, a fortiori la sortie du nucléaire, est plus un facteur de démobilisation scientifique sur la gestion des déchets radioactifs que de mobilisation (cf. l'exemple suédois).

Démocratie et environnement : la loi du 30 décembre 1991

Comment traiter les questions d'environnement dans une démocratie ? Le moratoire instauré en février 1990 a montré qu'on ne peut pas faire des choix techniques et ensuite les imposer au nom de la puissance publique : l'image symbolique de cette époque restera celle d'élus convoqués un soir de février 1987 pour le lendemain matin et qui se sont vu annoncer que leur commune

avait été retenue pour abriter l'un des futurs sites souterrains de stockage de déchets nucléaires. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de débattre en toute transparence du sujet et de faire émerger les responsabilités des différents acteurs. Cette notion de responsabilité trouve sa traduction dans la mise en place d'un dispositif législatif : en l'occurrence, la loi du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs. Ce texte est essentiel, car il définit clairement le rôle de chacun des acteurs, ainsi que le processus à mettre en œuvre pour gérer correctement les déchets radioactifs :

- ✓ aux techniciens de préparer des solutions techniques et de les mettre au point ;

- ✓ aux pouvoirs législatif et exécutif de définir, une fois les enjeux posés, le cadre législatif et réglementaire dans lequel doit se dérouler cette recherche et de se prononcer sur les propositions techniques ;
- ✓ aux élus locaux d'accepter ou de refuser dans leur commune ou leur canton une installation de recherche, constituée d'un laboratoire souterrain ;
- ✓ à tous, enfin, et particulièrement aux médias, de prendre part au débat de société qui s'instaure sur la gestion des déchets radioactifs.

On pourrait d'ailleurs voir dans cette démarche de recherche d'un véritable « consensus de société » entre les différents acteurs, une nouvelle appro-

che des problèmes d'environnement qui reposerait sur les responsabilités de chacun d'entre eux sans mettre un acteur au-dessus de l'autre. La démocratie de l'environnement suppose que les scientifiques et les techniciens croient, au fond d'eux-mêmes, au rôle et aux responsabilités impartis aux élus et à la capacité de jugement des populations face aux problèmes.

Une fois les enjeux posés, les principales étapes de cette approche consistent à définir un texte législatif destiné à élaborer un cadre pour les choix techniques, ainsi qu'un processus de suivi associant le Gouvernement et le Parlement ; à désigner un opérateur technique, chargé d'élaborer

	Vote des communes			Vote des conseils généraux			Vote des conseils régionaux		
	Pour	Contre	NSPP*	Pour	Contre	NSPP*	Pour	Contre	NSPP*
Vienne	88 % (22)	2	Vienne 1	99 % (36)	0	Poitou-Charentes 1	86 % (43)	7	0
				Charente 80 % (28)	6	1			
Gard	74 % (20)	5	Gard 2	58 % (25)	13	Languedoc-Roussillon 5	15 % (9)	45	5
				Vaucluse 0 % (0)	23	1	Provence-Alpes / Côte d'Azur 11 % (9)	72	4
Meuse	80 % (12)	3	0	93 % (29)	2	Lorraine - hors délais 0	44 % (30)	38	0
Haute-Marne	100 % (18)	0	0	83 % (24)	5	0	Champagne-Ardenne 57 % (27)	20	0

* ne se prononce pas

RÉSULTATS DES VOTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
SUR LE PROJET « LABORATOIRE » 1997

des solutions et fonctionnant suivant le principe « *les pollueurs sont les payeurs* », et indépendant de ceux-ci ; à prévoir un engagement mutuel de partenariat entre l'opérateur et les collectivités volontaires pour l'accueillir.

La première caractéristique

de la loi mise en place est de traiter d'un domaine « incertain » sur le plan scientifique (« incertain » scientifique que l'on retrouve néanmoins dans beaucoup de domaines). Au lieu de décider immédiatement d'un choix environnemental, l'une des principales innovations de la loi consiste à donner aux différents acteurs un délai de 15 ans pour étudier non seulement les possibilités de gestion à l'aide d'un stockage en formation géologique mais, également, les moyens de réduire la toxicité et/ou la durée de vie de certains radionucléides, ou encore les procédés de conditionnement et d'entreposage de longue durée, dans l'attente de choix ou de solutions autres.

La deuxième caractéristique

de la loi est de rappeler la responsabilité des politiques dans les choix de société, qui ne sont plus laissés au gré des seuls techniciens. La loi de départ a été débattue par le Parlement sur proposition du Gouvernement ; le principe de la création d'un centre de stoc-

kage des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue sera prise, le cas échéant, par une loi, à la suite d'un rapport global d'évaluation des recherches qui sera adressé en 2006 par le Gouvernement au Parlement.

Troisième caractéristique,

les parlementaires se sont donné, à travers la loi, les moyens d'obtenir une information scientifique compréhensible. La loi a donc mis en place une Commission nationale d'évaluation, composée de scientifiques nommés pour moitié par le pouvoir législatif et pour moitié par le pouvoir exécutif. Ce sera cette Commission qui sera chargée d'établir le rapport final des recherches.

Quatrième caractéristique,

la loi repose sur un grand principe : celui de la recherche de l'implication des populations locales dans le processus. Une concertation préalable a été menée avec les élus et les populations des sites concernés par l'éventuel accueil d'un laboratoire de recherche souterrain. Sous l'impulsion de la loi, la règle retenue pour l'implantation des laboratoires a été de faire appel à des candidatures volontaires.

Ce point est particulièrement important : seules les collecti-

vités territoriales se portant volontaires pour accueillir un laboratoire de recherche souterrain pouvaient être retenues, sous réserve que la géologie de leur sous-sol se présentait a priori de façon favorable. Il faut souligner l'évolution par rapport à 1990, année où le gouvernement avait dû mettre fin à une entreprise exclusivement technique, ayant conduit à l'ouverture de chantiers de recherche sans aucune explication ni concertation avec la population et ses élus.

Ce processus de volontariat pouvait conduire à un blocage si aucune collectivité ne répondait. Qu'il y ait eu des candidats est certainement le signe le plus tangible d'une nouvelle approche en matière d'environnement.

Cette implication des populations locales est de nouveau exigée par la loi lors de la phase de demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un laboratoire souterrain. Cette autorisation, accordée par décret en Conseil d'Etat, s'appuiera ainsi non seulement sur une enquête publique qui s'est déroulée au premier semestre 1997, mais aussi sur l'avis des conseils municipaux, des conseils généraux et des conseils régionaux intéressés, qui ont été

consultés en parallèle à l'enquête publique.

Cinquième caractéristique, la loi est placée sous le signe de la transparence, c'est-à-dire de l'accès facile aux données scientifiques et techniques.

Sur le plan national, les rapports préparés par la Commission nationale d'évaluation sont rendus publics : chaque année, celle-ci présente donc, lors d'une conférence de presse, l'état de ses réflexions. De plus, pour chaque site de laboratoire souterrain, est créé un Comité local d'information doté de moyens de fonctionnement et d'expertise ; il comprend des représentants de l'Etat, des élus des collectivités territoriales, des membres des associations de protection de l'environnement, des membres des syndicats agricoles, des représentants des organisations professionnelles, des personnels liés au site, ainsi que le titulaire de l'autorisation.

Selon les termes mêmes de la loi, ce comité local est informé de la nature, du déroulement et des résultats des travaux. Il peut être consulté sur toute question relative au fonctionnement du laboratoire souterrain susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et le voisinage. Il a la possibilité de faire procéder à des auditions ou à des contre-expertises par des laboratoires agréés.

Enfin, l'Andra rend publics les résultats de ses études via un rapport scientifique largement diffusé ou dans le cadre des auditions de la Commission nationale d'évaluation ou des Comités locaux d'information.

Responsabilité et gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue

La responsabilité de cette gestion à long terme des questions d'environnement relatives aux déchets radioactifs à haute activité et à vie longue nous paraît reposer sur un certain nombre de principes qu'il est bon de souligner. Des travaux en ce sens ont également été menés au sein d'organismes internationaux, comme l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE, avec la publication, en 1995, d'un texte relatif aux « Fondements environnementaux et éthiques du stockage géologique » [1], ainsi qu'à un niveau plus régional comme, par exemple, la Commission diocésaine Justice et Paix du diocèse de Poitiers, qui a édité un document intitulé « Réflexions éthiques concernant le projet d'un laboratoire d'études sur le stockage souterrain des

déchets nucléaires dans le Sud de la Vienne » [2]. Ainsi que le document le précise, le groupe de travail était constitué de scientifiques reconnus par leurs pairs, de personnes connaissant la fonction publique et de personnes critiques vis à vis du projet d'un laboratoire souterrain d'études sur le stockage de déchets nucléaires dans la Vienne.

Au risque de ne pas reprendre strictement les termes de leurs conclusions, on peut dégager, à partir de ces deux textes, cinq principes de responsabilité.

Principe de protection durable de l'environnement et de la santé

Le mode de gestion des déchets adopté doit assurer une protection efficace de la santé et de l'environnement et garantir aux générations futures un niveau de sûreté au moins aussi élevé que celui que l'on juge acceptable aujourd'hui.

C'est en vertu de ce principe, qu'avant de construire un stockage souterrain de déchets radioactifs, l'Andra devra en avoir démontré la sûreté sur une échelle de temps compatible avec le degré de nuisance des déchets, c'est-à-dire sur quelques centaines de milliers d'années.

Principe de précaution et de réversibilité

Une installation de stockage souterrain de déchets radioactifs doit être conçue de manière à ne demander a priori aucune surveillance particulière aux générations ultérieures. Ceci rejoint les recommandations exprimées dans les ouvrages cités plus haut : *« notre génération doit laisser à ses descendants une situation qui soit la plus sûre possible et ne doit parier ni sur des progrès scientifiques définitifs qui peuvent être longs, ni sur une stabilité du contexte politique et social pour garantir des siècles de tranquillité : il s'agit, au contraire, de laisser aux générations à venir une situation passive et sûre, n'exigeant aucun contrôle institutionnel actif »*. C'est le principe de « précaution réfléchie » : on ne parie pas sur des progrès scientifiques à long terme.

Le principe de réversibilité, qui demande que les études sur un centre de stockage souterrain de déchets prévoient la possibilité de les reprendre, permet de prendre en compte d'éventuels progrès scientifiques ou un changement d'attitude de la société vis-à-vis de ce problème. Ce principe est d'ailleurs prévu dans la loi, qui demande l'étude de stockages réversibles ou irréversibles : la mission de médiation a demandé que les programmes de recherches menés dans les

laboratoires souterrains accordent une priorité à l'étude des dispositifs permettant ultérieurement la réversibilité du stockage [3].

Principe du producteur-payeur et de l'opérateur indépendant

Les producteurs de déchets sont responsables de l'élimination de leurs déchets. En vertu de ce principe, ce sont les producteurs actuels de déchets qui doivent financer aujourd'hui les recherches nécessaires et, le cas échéant, la construction d'un futur stockage souterrain de déchets radioactifs. Ce principe trouve directement son application dans le nouveau statut de l'Andra défini par la loi de 1991 : auparavant partie du CEA, organisme producteur de déchets, l'Andra est devenue un établissement public placé sous la tutelle de trois ministères, industrie, recherche et environnement.

Principe de transparence et de dialogue permanent

Ce principe trouve son application dans la mise en place de la Commission nationale d'évaluation, chargée de rendre annuellement un rapport d'avancement sur les tra-

vaux en cours et de remettre, en 2006, un rapport au Gouvernement et au Parlement, ainsi que dans la surveillance exercée par l'autorité de sûreté nucléaire française, la Direction de la sûreté des installations nucléaires (DSIN). Chaque citoyen peut ainsi avoir accès à une information fiable, compréhensible et la pertinence des arguments avancés peut aussi être mesurée. La clarté de ce dialogue exige qu'il soit élargi à l'ensemble des populations concernées et à tous les éléments du dossier. Ce principe est illustré notamment par :

- ✓ la saisine régulière du Parlement sur le sujet (rapports parlementaires, questions écrites, orales), les débats publics de la Commission nationale d'évaluation, l'organisation de l'information locale, débat construit, pluraliste et sérieux. Le dialogue doit pouvoir être contradictoire et complet mais nécessairement construit et organisé. Les commissions d'information et de suivi prévues par la loi sur les sites d'implantation en sont le cadre naturel ;
- ✓ la mise en place de la Commission locale d'information ;
- ✓ la tenue d'enquêtes publiques avant l'autorisation d'installation et d'exploitation des laboratoires souterrains ;
- ✓ la consultation, à la même époque, des conseils municipaux

paux, des conseils généraux et des conseils régionaux intéressés.

Signalons cependant l'une des difficultés de ce principe, difficulté soulignée par le député Bataille dans son rapport de médiation de 1993 : « *une critique, plus importante pour le fonctionnement de la démocratie et effectuée par plusieurs interlocuteurs, conteste la représentativité des interlocuteurs, notamment des élus que nous avons interpellés, voire la valeur de la loi, référence essentielle pour toute démocratie* ».

Principe d'un accompagnement économique légitime

Dès les travaux préparatoires à la loi de 1991, il était apparu que la construction de laboratoires souterrains représentait la mobilisation de cent à trois cents personnes jusqu'en 2006 et qu'il fallait chercher à profiter de l'effet d'entraînement provoqué par le chantier pour contribuer à dynamiser l'ensemble de l'économie régionale. Cette disposition mérite deux commentaires :

✓ d'une part, la répartition de cet argent « *doit faire l'objet de tous les contrôles applicables aux dépenses publiques et les décisions seront arrêtées au sein d'un partenariat qui garantit une utilisation respectueuse des financements des besoins de développement* » [3].

✓ d'autre part, « *il a été reproché à cet apport de constituer le prix à payer pour « l'achat » des consciences. Un tel reproche fait manifestement injure au sens des responsabilités publiques manifesté dans certains départements* » [3].

De fait, l'accompagnement économique ne relève pas de l'Andra, mais d'associations de développement économique mises en place par le préfet ; les actions sont décidées de manière transparente au sein d'un conseil d'administration et des audits sont régulièrement menés afin d'apprécier la rigueur dans l'attribution des aides et leur utilisation effective. Enfin, il serait absurde de prétendre qu'en 2006 la position du Parlement national, qui sera amené à se prononcer sur la sûreté d'un éventuel stockage souterrain de déchets radioactifs, puisse être influencée par des actions de développement économique menées localement.

Les laboratoires d'études sur le stockage souterrain des déchets nucléaires

Suite à la loi de décembre 1991 et au Décret du 17 septembre

1992, un médiateur a été chargé de mener la concertation préalable au choix de sites sur lesquels pourraient être menés des travaux préliminaires à la réalisation d'un laboratoire de recherche souterrain. Dès le départ, la mission de médiation s'est fixée trois objectifs : informer, ouvrir le dialogue et permettre le choix du gouvernement [3]. Cette première phase de concertation a permis de retenir des sites où le projet était favorablement accueilli, et d'en écarter d'autres où il ne l'était pas. Intervenant plusieurs années avant la création des laboratoires souterrains, cette mission de médiation se rapproche du souhait de concertation très en amont, inscrit dans la circulaire du 15 décembre 1997 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures. Soulignons cependant que le terme de concertation a une acception juridique très précise que ne peut ignorer un opérateur dont le projet serait soumis à l'obligation de procéder à une concertation en amont : par son jugement du 28 novembre 1997 [4], le Conseil d'Etat a ainsi validé la procédure de concertation employée par le médiateur, M. le député Christian Bataille, à la fin de 1993, et qui, avant le choix des sites, s'appliquait à un territoire qui pouvait être très vaste.

Le mérite de la mission de médiation, réalisée au cours du deuxième semestre 1993, a été d'aboutir à la candidature de plusieurs sites pour accueillir un laboratoire souterrain. Trente demandes d'informations d'interlocuteurs très divers sont parvenues à la Mission et huit départements ont été volontaires pour la recevoir. Finalement, quatre candidatures à l'implantation d'un laboratoire souterrain formulées de façon unanime - ou pratiquement unanime - par l'Assemblée départementale ont été retenues : celles des départements du Gard, de la Haute-Marne, de la Meuse et de la Vienne.

Des investigations géologiques depuis la surface ont alors été conduites à compter de 1994 afin de reconnaître les formations. Les sites de la

Haute-Marne et de la Meuse ont été réunis, compte tenu de la continuité de leurs caractéristiques. Ces investigations ont permis, en 1996, le dépôt de demandes d'autorisations d'installation et d'exploitation de laboratoires souterrains sur les 3 sites. Les dossiers ont été instruits jusqu'à fin 1997 avec, outre l'instruction technique et administrative, les procédures d'enquêtes publiques et les votes des collectivités territoriales. Les avis formulés sont favorables à la réalisation des laboratoires souterrains, la décision relevant dorénavant du Gouvernement.

La réalisation des travaux sur les sites nécessite un minimum de consensus avec les populations locales. Il ne peut être acquis que si les objectifs et les programmes font l'objet

d'explications, aussi bien par une communication directe que par le relais des autorités locales.

Nous rappelons ci-après ces structures de dialogue et d'échange, et donnons aperçu des moyens de communication et d'information mis en place :

- ✓ les Comités locaux d'information ;
- ✓ l'information du public, qui est organisée à différentes échelles. Un premier niveau d'information, très près du terrain, est destiné aux personnes habitant à proximité des sites. Outre l'information communiquée à travers le Comité local d'information, la population a été invitée à visiter les chantiers de forages en cours de réalisation ; des publications périodiques complètent l'information, à la fois sur le déroulement des opérations sur le site et sur les politiques et travaux menés en parallèle : information sur la radioactivité, sur la production des colis de déchets, expérience de laboratoires étrangers, études sur la séparation et la transmutation... Un éclairage particulier est donné sur les sciences de la terre.

On notera également un effort d'implantation des agents de l'Andra et de leurs opérateurs au plus près des zones d'étude des différents sites.

Gamma

Vérification de l'identité du colis par lecture laser.

La communication se développe suivant trois axes :

- ✓ le premier, institutionnel, décrit les missions et les métiers de l'Andra afin de mettre en évidence la séparation entre producteurs de déchets et organisme gestionnaire des déchets, indépendant des producteurs ;
- ✓ le second, plus scientifique, porte sur les sciences de la Terre, la géoprospective, pour sensibiliser l'opinion et les décideurs aux échelles de temps ;
- ✓ le troisième, plus local et opérationnel, s'articule autour de l'avancement des travaux de recherche avec pour objectif de montrer le plus concrètement possible la vie locale de l'agence.

Ces trois axes sont déclinés à travers de nombreux supports de communication : brochures, vidéos, nouveaux outils multimédias (CD-rom, logiciels informatiques, bornes interactives, minitel, expositions...). Des actions, plus ciblées sur des populations spécialistes, sont aussi menées par l'Andra : la communication avec les scientifiques, celle avec la presse et les élus, avec les associations, les grandes écoles et les universités.

La Commission nationale d'évaluation a rendu son troisième rapport en septembre

1997 : sa publication a fait l'objet d'une présentation publique. Soulignons, au passage, que ce rapport est une source de réflexion importante qui peut permettre de réorienter ou d'approfondir tel ou tel aspect scientifique.

Le dialogue avec le public permet de mesurer la qualité de notre démarche d'information. Des enquêtes publiques ont été conduites sur chacun des trois sites, préalablement à la décision de construction des laboratoires souterrains. Les réunions publiques, exercices imposés, qui accompagnent ces enquêtes sont considérées comme un moment ouvert et fort d'échange avec le public où le talent oratoire est primordial. Le relais des Comités locaux d'information apparaît ici intéressant, puisqu'il contribue à faire émerger, grâce aux réflexions qui y sont conduites, les préoccupations majeures qui ne sont pas forcément exprimées durant une réunion publique, notamment par l'organisation de la réflexion sur des thèmes précis. C'est ainsi que l'idée de réversibilité, du reste inscrite dans la loi du 30 décembre 1991, demande à être approfondie.

L'ensemble des échanges prévus dans le cadre de la procédure a ainsi conduit le

Gouvernement à demander un complément d'information. Sans vouloir anticiper sur les réponses qui devront être proposées au terme des études, on conçoit que la réversibilité du stockage des colis sera toujours possible ; la facilité et la date à laquelle elle pourrait être envisagée devront toutefois être guidées par les durées caractéristiques associées aux différents phénomènes physiques susceptibles de se produire en situation de stockage (conditions oxydantes ou réductrices, convergence des galeries, restauration du stockage), et notamment celles permettant d'évaluer la corrosion des contenants et leur intégrité mécanique.

Conclusion

Aujourd'hui, la consultation réalisée auprès des différentes collectivités territoriales, voulue par la loi du 30 décembre 1991 et menée en parallèle des enquêtes publiques, montre une très large acceptation du projet : plus de 75 % des communes sont favorables à la réalisation des laboratoires souterrains.

Il appartient maintenant au Gouvernement d'en décider la création. Construera-t-on, au-delà de 2006, un ou plusieurs

centres de stockage souterrain pour abriter les déchets radioactifs à haute activité et à vie longue ?

Ce n'est pas une question à laquelle nous pouvons répondre aujourd'hui. La seule réponse crédible nous apparaît être un « *oui, si...* » :

✓ oui, si, en 2006, les techniciens prouvent que le risque associé à une telle installation est négligeable, tant pour notre environnement actuel que pour celui des générations futures ;

✓ oui, si les techniciens, en 2006, n'ont pas de meilleure solution et si les autres pays n'ont pas trouvé un meilleur concept ;

✓ oui, si la Commission nationale d'évaluation et l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques donnent leur aval ;

✓ oui, si, à l'issue du débat de société qui en résultera, les parlementaires et le Gouvernement acceptent, en 2006, une telle solution ;

✓ oui, si les populations locales acceptent une telle installation ;

✓ oui, enfin, si nous parvenons, plus généralement, à

montrer que ce choix s'effectue dans le respect de la démocratie, des générations futures et dans le souci d'assumer toutes nos responsabilités.

La loi du 30 décembre 1991 sur la gestion des déchets radioactifs ouvre ainsi de nouvelles perspectives de résolution des problèmes d'environnement, non seulement en associant les techniciens, les élus, le Gouvernement et la population au sein d'une chaîne de responsabilité dans laquelle chacun a sa place, mais aussi en ouvrant un débat de société aux composantes multiples : scientifiques, éthiques, juridiques, financières..., débat qui doit se poursuivre en permanence et se prolonger jusqu'à 2006 grâce, notamment, aux travaux de la Commission nationale d'évaluation et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Bibliographie

[1] • Fondements environnementaux et éthiques de l'évacuation géologique - Opinion collective du Comité de la gestion des déchets radioactifs de l'AEN - OCDE, Paris, 1995

[2] • Réflexions Ethiques concernant le projet d'un laboratoire d'Etudes sur le stockage souterrain des déchets nucléaires dans le Sud de la Vienne - Commission Diocésaine Justice et Paix du diocèse de Poitiers - Poitiers, 1996

[3] • Christian Bataille, Député du Nord, *Mission de médiation sur l'implantation de laboratoires de recherche souterrains* - Rapport au Premier Ministre, Paris, La Documentation Française, mars 1994

[4] • Jugement du Conseil d'Etat statuant au contentieux, sur les requêtes de MM. Thiébaud, Anton et Franville, séance du 21 novembre 1997, lecture du 28 novembre 1997